

## POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

(révisée le 6 février 2018)

### 1. OBJECTIF

La politique de capitalisation et d'amortissement sert à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la MRC et ayant une incidence significative sur sa situation financière.

### 2. DÉFINITIONS

#### ***Immobilisations corporelles***

Actifs non financiers ayant une existence matérielle :

- qui sont destinés à être utilisés pour la production et la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
- qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
- qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

#### ***Immobilisations corporelles louées***

Actifs non financiers ayant une existence matérielle, dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice et qui est détenu en vertu d'un contrat de location afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services.

#### ***Regroupement aux fins d'immobilisations corporelles***

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien/service/système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

#### ***Coût***

Tous les frais, incluant ceux sous forme d'apports, directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Ces frais comprennent, de manière non limitative, le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception, les honoraires professionnels, les frais d'aménagement du terrain, les frais d'excavation, les frais de transport, les frais d'assurance, les droits de

---

douane, les permis de construction et les frais financiers en cours de construction. Une fois que l'immobilisation en cours est transférée à la catégorie d'immobilisation appropriée, les frais financiers, notamment les intérêts sur emprunt temporaire, ne sont plus capitalisés. Ils sont comptabilisés aux activités de fonctionnement et traités comme toutes autres dépenses d'activités de fonctionnement, qu'ils soient financés par un emprunt à long terme ou autrement.

Le coût d'une immobilisation corporelle ne comprend pas :

- les frais d'émission et d'escompte sur emprunts à long terme contractés ;
- les frais généraux d'administration.

### ***Amélioration***

Coûts engagés en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation ou d'améliorer la qualité des extrants. Ces dépenses sont ajoutées au coût des immobilisations corporelles. À titre indicatif, les travaux visant l'accessibilité des bâtiments ou leur mise aux normes sont considérés des améliorations.

### ***Entretien et réparations***

Coûts engagés en vue de maintenir le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation corporelle pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont faites.

### ***Biens immeubles destinés à la location***

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location.

### ***Frais financiers directement rattachés au coût d'une immobilisation corporelle***

Frais financiers directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur de l'immobilisation engagés entre le début des travaux et la mise en service de l'immobilisation.

### ***Frais généraux d'administration***

Frais engagés pour la gestion courante des immobilisations, soit la planification, la gestion des programmes d'entretien, de développement et de mise en valeur des immobilisations.

### ***Travail technique et administratif effectué avant le début et au cours de la construction de l'immobilisation***

Frais directement rattachés à la réalisation du projet qui sont engagés à compter de la date à laquelle le projet est accepté par l'administration, le coût de réalisation (budget) est autorisé et la date de réalisation du projet est déterminée.

### ***Bien capitalisable***

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

### ***Durée de vie utile***

Période estimative pendant laquelle une immobilisation corporelle est sensée servir à la MRC. Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

### **Amortissement**

Dépense pour rendre compte du fait que la durée de vie d'une immobilisation corporelle est limitée et pour répartir, d'une manière logique et systématique, le coût de cette immobilisation (moins sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels l'immobilisation est utilisée par la MRC. Les terrains ne sont pas amortis. L'amortissement et la réduction de valeur des immobilisations, s'il y a lieu, constituent des charges de l'exercice inscrit à l'état des résultats. La méthode d'amortissement ainsi que l'estimation de la durée de vie utile des immobilisations corporelles doivent être révisées périodiquement.

### **Moins-value**

Baisse de valeur rendue nécessaire par le fait qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette. La constatation d'une baisse de valeur est permanente.

### **Œuvres d'art**

Biens dont la valeur culturelle est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité. Ces œuvres d'art ne sont pas constatées à titre d'immobilisations corporelles aux états financiers de la MRC. Les frais liés à leur conservation, au nettoyage et à leur restauration doivent être passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

## **3. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **A) Comptabilisation d'une immobilisation corporelle**

Une immobilisation corporelle est comptabilisée dans les cas suivants :

- elle respecte les définitions décrites au point 2;
- le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif :
  - infrastructures – 2 000 \$
  - immeubles – 2 000 \$
  - véhicules – 2 000 \$
  - ameublement et équipement de bureau – 2 000 \$
  - machinerie, outillage et équipement – 2 000 \$
- les actifs mentionnés à l'annexe A sont comptabilisés dans la mesure où ils répondent aux énoncés desdites directives;
- le matériel informatique (ordinateur de table ou portable, écran, imprimante, etc.) **n'est pas assujéti** au seuil de capitalisation et est directement imputé en charges dans l'exercice au cours duquel il est acquis.

### **B) Méthode d'amortissement linéaire**

La méthode d'amortissement linéaire est généralement retenue, sauf lorsqu'une autre méthode est plus représentative. Aucun amortissement ne sera imputé dans l'année d'acquisition ou de mise en service du bien. Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien avait été utilisé pour l'année entière.

Lors de la disposition, perte ou abandon, on doit radier le coût et l'amortissement accumulés. Au moment de la cession d'immobilisations, le gain ou la perte sur cession d'immobilisations est constaté à l'état des résultats. Le gain ou la perte sur cession correspond à l'écart entre le produit de cession et la valeur nette comptable de l'immobilisation.

Pour la catégorie des infrastructures, la radiation du coût et de l'amortissement accumulés doit être effectuée lorsque le coût de l'immobilisation est complètement amorti. Pour les autres catégories d'actifs qui sont en service, celles-ci continuent d'être présentées au bilan même si elles sont complètement amorties jusqu'à ce qu'elles soient radiées par une résolution du Conseil.

#### **4. MODALITÉS D'APPLICATION**

Les personnes responsables devront aviser la direction générale de toutes informations concernant les immobilisations corporelles telles que :

- l'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- la désuétude d'une immobilisation;
- les dommages matériels des immobilisations;
- la réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- le prêt temporaire d'une immobilisation à des fins non municipales;
- le coût engagé pour les améliorations;
- la révision de la vie utile.

#### **5. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE CET ENCADREMENT**

La direction générale, en collaboration avec l'ensemble des chefs de services, est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cet encadrement. À cette fin, la direction générale est habilitée à publier des directives qui seront annexées à la présente politique de capitalisation.

#### **6. UTILISATION DES IMMOBILISATIONS À DES FINS NON MUNICIPALES**

La présente section s'applique sous réserve des exigences prévues dans la loi (ex. *Code municipal*) et sous réserve des dispositions d'une convention collective en vigueur ou des contrats de travail signés entre la MRC et ses employés syndiqués ou cadres.

Les immobilisations de la MRC doivent uniquement être utilisées à des fins municipales ou dans le cadre de la réalisation d'ententes signées par la MRC. Lorsque les immobilisations de la MRC sont utilisées à des fins non municipales, des frais reflétant la valeur marchande des apports fournis doivent être facturés aux bénéficiaires, à moins qu'il ne s'agisse d'un don ou d'une subvention autorisée par le Conseil en conformité avec la loi.

Les employés ne peuvent pas utiliser à des fins personnelles les immobilisations de la MRC sans une autorisation de la direction générale ou de leur chef de service. Une telle autorisation doit être temporaire et rendue en tenant compte des besoins de la MRC. L'employé qui utilise à des fins personnelles un bien de la MRC est responsable du bien prêté et doit défrayer sa réparation ou son remplacement, s'il y a lieu. Les employés, dont la tâche de travail nécessite l'utilisation de biens de la MRC en dehors du bureau et des heures régulières de travail, n'ont pas besoin d'autorisation particulière et l'utilisation du bien n'est pas considérée comme un avantage social (ex. utilisation de véhicules de la MRC pour les responsables des incendies).

#### **7. ENCADREMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent encadrement annule et remplace tout encadrement antérieur touchant le même sujet.

**ANNEXE A – GRILLE DE POLITIQUE D’AMORTISSEMENT  
(CATÉGORIE, DESCRIPTION GÉNÉRALE, VIE UTILE)**

**INFRASTRUCTURES**

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	20 ans
STATIONNEMENT	
Terrain de stationnements	20 ans
Trottoirs	40 ans
CHEMIN	
Chemins	20 ans
Ponceaux	10 ans
Ponds	40 ans
ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	20 ans
AUTRES INFRASTRUCTURES	20 ans

**BÂTIMENTS**

ADMINISTRATION	25 ans
COMMUNAUTAIRES ET LOISIRS	25 ans
ATELIERS, GARAGES ET ENTREPÔTS	25 ans
SÉCURITÉ PUBLIQUE	25 ans
AMÉLIORATIONS LOCATIVES	Durée du bail
AUTRES BÂTIMENTS	25 ans

**VÉHICULES** 5 à 20 ans

**TERRAINS** Non amorti

**ÉQUIPEMENTS**

INFORMATIQUE (serveur, logiciels spécialisés)	5 ans
MOBILIER	5 ans
MACHINERIE ET OUTILLAGE	5 à 20 ans

***Important :***

*Pour les frais liés à des immeubles ou des biens meubles en location, la durée de l’amortissement correspond à la durée du bail. Cependant, la durée d’immobilisation peut être différente si le bail prévoit que la MRC prendra possession de l’objet visé à son terme.*